

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres  
ZI de Saint Liguairé  
4, rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

NIORT, le **11** OCT. 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BOSSARD et Cie**

1, rue Théophile Bossard  
NOIRTERRE  
79300 BRESSUIRE

Références : 0007201087/CS/2022/250

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2022 dans l'établissement BOSSARD et Cie implanté 1, rue Théophile Bossard NOIRTERRE, 79300 BRESSUIRE. L'inspection a été annoncée le 30/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que la société BOSSARD ET CIE projette, dans les 2 ans à venir, un déménagement du site actuel dans une installation nouvelle qui se situerait sur la commune de BRESSUIRE. Le dossier est actuellement à l'étude et l'exploitant envisage le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation environnementale, au cours du 1er trimestre 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BOSSARD et Cie
- 1, rue Théophile Bossard NOIRTERRE, 79300 BRESSUIRE
- Code AIOT : 0007201087
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société BOSSARD & CIE exerce deux activités sur son site de NOIRTERRE : traitement de surface (électro-zingage) ; assemblage d'éléments pour engins agricoles. La société emploie 20 salariés. Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 4158 du 20 février 2004, complété par l'arrêté préfectoral A5948 du 21 décembre 2017. Le site est classé IED au regard de la rubrique 3260 (traitements de surfaces de métaux) pour un volume de bains de 33 m<sup>3</sup>.

## Rapport de l'inspection des installations classées

### Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 13/09/2022 de l'établissement BOSSARD et Cie implanté 1, rue Théophile Bossard, NOIRTERRE 79300 BRESSUIRE, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé "de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après" :

- Désenfumage – présence de DEFNC - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006 article : 3.II
- Confinement des eaux incendie – dimensionnement - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006 article : 9
- Produits dangereux stockés - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006 article : 12
- Autosurveillance - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article : 58-IV
- Autosurveillance - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014 article : 1

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Cette visite a été réalisée dans le cadre :

- d'une "Action Nationale 2022" concernant les moyens de défense incendie des sites de traitement de surfaces soumis aux rubriques 2565 et 3260,
- d'une "Action Nationale 2022" concernant les rejets aqueux.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
3	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet
5	Produits dangereux stockés	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5 et 6.1	/	Sans objet
4	Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
9	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôles détaillés par thèmes dans le présent rapport font apparaître des constats sans suite (avec réponses attendues) et des constats susceptibles de suites, pour lesquels l'exploitant apportera des réponses et mettra en place, dans les délais impartis, des mesures correctives.

Il est toutefois à noter que l'exploitant s'interroge sur les dépenses liées aux mises en conformité à réaliser dans la mesure où le déménagement du site est envisagé.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Désenfumage – présence de DEFNC

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dispositifs de désenfumage en partie haute « conformes à la réglementation en vigueur ». Commande automatique et manuelle. Commande manuelle placées à proximité des accès.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que le bâtiment n'est pas équipé en partie haute de dispositif de désenfumage. La toiture ancienne dispose de plaques en fibrociment avec panneaux translucides. Sur ce sujet, l'exploitant indique que le SDIS local a confirmé que la mise en place de ces panneaux translucides suffisent au désenfumage.  Toutefois, les dispositions de l'article 3 II ne sont pas respectées, puisque le désenfumage en partie haute n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.  Aussi, l'exploitant devra réaliser, dans un délai de 3 mois, une étude pour la mise en place d'un dispositif de désenfumage, accompagnée d'un échéancier de mise en conformité le cas échéant.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Installations électriques – mises à la terre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5 et 6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Art. 5</u> Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.  <u>Art. 6-I</u> Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
<b>Constats :</b> La vérification des installations électriques, par un organisme compétent, a été réalisée le 17 février 2022 (le certificat Q18 pour l'ensemble des installations électriques a été délivré). La vérification des armoires, par thermographie infrarouge, a été réalisée le 1er juillet 2021 (le certificat Q19 a été délivré).  Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et sont munies d'un déclencheur d'alarme point bas.  Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés d'un dispositif de sécurité qui permet de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux incendie et dimensionnement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.  En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m <sup>3</sup> par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.  Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
<b>Constats :</b> En 2019, le SDIS avait identifié la zone de stockage comme une zone à risque incendie et avait recommandé à l'exploitant la mise à disposition de barrières manuelles encastrables (hauteur 200 mm) afin de confiner les eaux incendie à l'intérieur du local de stockage.  L'inspection a constaté que les barrières ne sont toujours pas mises en place.  En conséquence, l'exploitant procédera, sous 2 mois, à la mise à disposition de ces barrières et complétera ses consignes de sécurité en conséquence.  De plus, le confinement des eaux incendie à l'extérieur des bâtiments n'est pas assuré et le réseau d'évacuation des eaux pluviales ne dispose pas de vannes d'obturation.  Aussi, dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection, et pour avis au SDIS : - une étude de confinement des eaux incendie du site avec les solutions retenues, - le document technique D9A, - un échéancier de réalisation pour la mise en place d'un dispositif de rétention des eaux incendie du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Moyens de lutte incendie – moyens

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte et entretien
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.  Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
<b>Constats :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations (ceux-ci ont été vérifiés le 29 juillet 2022) le certificat Q4 a été présenté par l'exploitant, - d'une réserve d'eau (bassin) de 1000 m3, - de 3 poteaux incendie disposés à moins de 200 mètres des installations.  Sous 2 mois, l'exploitant prendra contact avec la gestionnaire du réseau afin de faire vérifier la disponibilité opérationnelle de ses poteaux incendie, avec un contrôle des débits en statique et en simultané.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Produits dangereux stockés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etat des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'article 12 de l'arrêté du 30 juin 2006 indique que : « l'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection et du SDIS ».
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que l'état des stocks des produits dangereux n'est pas régulièrement mis à jour. L'exploitant a en effet indiqué qu'il procède à cette mise à jour environ tous les 2 mois.  Aussi, sous 1 mois, l'exploitant devra respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 30 juin 2006.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué qu'il réalise hebdomadairement des analyses des effluents industriels rejetés. Toutefois, il constate régulièrement des anomalies et des résultats irréguliers.  A ce titre, l'exploitant devra prendre des dispositions visant à améliorer la qualité et la stabilité de ses résultats d'autosurveillance en lien avec le laboratoire en charge du suivi des rejets.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas transmis, via l'application GIDAF, les résultats de son autosurveillance depuis le mois d'avril 2022.  Aussi, l'inspection demande à l'exploitant de régulariser cette situation dans les meilleurs délais.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



## N° 8 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que la société AUREA est accréditée COFRAC sous les références suivantes : Accréditation n° : 1-6075 Unité technique : LA ROCHELLE , 17074 LA ROCHELLE, CEDEX 9 Analyses physico-chimiques Etat : Accrédité Environnement Analyses physico-chimiques Etat : Accrédité Qualité de l'eau Analyses physico-chimiques Etat : Accrédité Echantillonnage - Prélèvement
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Recalage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
<b>Constats :</b> Le dernier contrôle des rejets aqueux réalisé par le laboratoire AUREA (agréé COFRAC) date de novembre 2021. L'exploitant précise que les prochaines analyses seront réalisées fin septembre 2022.  Conformément à l'article 58.III de l'arrêté du 2 février 1998, la surveillance des émissions de l'exploitant étant déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas.  L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, dès réception, le rapport d'analyse AUREA des rejets aqueux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

